REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 DECEMBRE 2016

L'an Deux Mil Seize le quatorze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Tizac de Lapouyade, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean MARTINET, Maire.

Présents : Messieurs Pierre Jean MARTINET, Dominique BERNESCUT, Alain REYNAUD, Sébastien CHARRÉ, Frédéric FERCHAUD, Jean Pierre ROLLAND, Dominique LAGARDE, Mesdames Gaëlle LAUD et Nathalie LAVILLE

Absents excusés : Monsieur Didier RIGAIL qui a donné pouvoir à Monsieur Pierre Jean MARTINET
Madame Christel BASSOT qui a donné pouvoir à Monsieur Dominique BERNESCUT.

Date de la convocation : 9 Décembre 2016

Ordre du jour :

- Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance
- Adoption du compte rendu de la séance du 21 novembre 2016
- Délibération n°114122016 relative à la vente éventuelle du bâtiment bar épicerie.
- Délibération n°214122016 relative à l'approbation de la gouvernance de droit commun et à la désignation de conseillers communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants.
- Délibération n°314122016 pour l'adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergie, de travaux/fournitures/ Services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique
- Comptes rendus des délégués aux Syndicats Intercommunaux et à la Communauté d'Agglomération
- Questions et informations diverses

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter une délibération à l'ordre du jour concernant l'approbation du rapport de la CLECT.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de rajouter la délibération n°414122016 relative à l'adoption du rapport de la CLECT.

Monsieur Jean Pierre ROLLAND est nommé secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2016 est adopté à l'unanimité.

Vote :	Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0

Délibération n°114122016 sur devenir du bâtiment bar épicerie.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a eu de la part de la gérante du Bar épicerie une proposition d'achat du bâtiment.

L'assemblée délibérante, lors de sa réunion, approuve à l'unanimité de faire faire deux études :

- une auprès des Services des domaines de la Direction des impôts ;

- une auprès d'une agence immobilière.

Le devenir de ce bien communal sera décidé en fonction de ces études.

Vote :	Pour :	11	Contre :	0	Abstention :0

Délibération n°214122016 relative à l'approbation de la gouvernance de droit commun dans le cadre d'une fusion / extension

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Libournais, de la Communauté de Communes du Sud Libournais étendue aux communes de Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nerigean, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton ;
Le Maire rappelle au Conseil municipal que s'agissant de la gouvernance, les conseillers municipaux doivent se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi la composition du Conseil communautaire au 1er janvier 2017 pourra être déterminée, soit par un accord local, soit selon une répartition de droit commun.
En l'absence d'accord local, la gouvernance du futur établissement public est établie selon la répartition de droit commun.
Considérant que la gouvernance de l'actuelle agglomération est déjà régie selon le mode de répartition de droit commun,

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la gouvernance de la future Communauté d'agglomération selon la répartition de droit commun, telle que simulée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

Vote :	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0	
Adopté à l'unanimité				

Délibération n°314122016 pour l'adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergie, de travaux/fournitures/ Services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR

« L'ACHAT D'ENERGIES, DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE »

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de TIZAC DE LAPOUYADE fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de TIZAC DE LAPOUYADE au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- De confirmer l'adhésion de la commune de TIZAC DE LAPOUYADE au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois…) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,

- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.

- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de TIZAC DE LAPOUYADE est partie prenante

- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de TIZAC DE LAPOUYADE est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

Vote :	Pour : 11	Contre :	0	Abstention :	0

Délibéraation n°414122016 relative à l'adoption du rapport de la commission locale d'évaluations des charges transférées (CLECT) réunie le 23 novembre 2016.

Sur proposition de **Monsieur Dominique BERNESCUT**, représentant de **la commune de TIZAC DE LAPOUYADE** au sein de la CLECT,

Vu l'article L.5211-25-1 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5216-5 II et III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1321-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la transformation de la CCNL en communauté d'agglomération autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011,

Vu la délibération n° 10.12.025 de la CCNL en date du 29 décembre 2010 informant sur la mise en place et le fonctionnement de la CLECT,

Vu la délibération n° 11.01.002 de la CCNL en date du 18 janvier 2011 portant création de la CLECT et nomination de ses membres,

Vu la première réunion de la CLECT le 12 mars 2011 validant les modalités d'organisation de la CLECT,

Vu les réunions de la CLECT les 30 novembre et 13 décembre 2011 mettant en exergue les premiers éléments recueillis concernant les charges transférées et donnant les premiers arbitrages,

Vu le rapport n°1 de la CLECT en date du 28 février 2012,

Vu le rapport n°2 de la CLECT en date du 20 février 2013,

Vu le rapport n°3 de la CLECT en date du 14 juin 2013,

Vu le rapport n°4 de la CLECT en date du 6 mars 2014,

Vu le rapport n°5 de la CLECT en date du 17 décembre 2014,

Vu le rapport n°6 de la CLECT en date du 20 janvier 2016,

Monsieur Dominique BERNESCUT,informe les membres du conseil municipal que la CLECT s'est réunie le 23 novembre 2016 à Les Billaux, afin de rendre compte de ses travaux en matière d'évaluation des charges liées à l'office de tourisme de Saint Seurin sur l'Isle et à la restauration des ALSH de Saint Médard de Guizières.

Ces travaux font l'objet d'un rapport n°7.

Monsieur Dominique BERNESCUT, précise aux membres du conseil municipal que la CLECT s'est prononcée à l'unanimité en faveur de ce rapport n°7.

Monsieur Dominique BERNESCUT, informe le conseil municipal qu'il revient à ce dernier de délibérer sur l'évaluation des charges transférées proposées par la CLECT sur la base de son rapport.

Par la suite, le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais devra soumettre aux conseillers communautaires la détermination du montant des attributions de compensation pour chaque commune sur la base de l'évaluation des charges adoptées par la CLECT, lors de sa réunion du 23 novembre 2016.

Après avoir entendu **Monsieur Dominique BERNESCUT**, et après lecture du rapport et du tableau d'évaluation des charges,

Le conseil municipal décide :

1- D'adopter le rapport n° 7 de la CLECT en date du 23 novembre 2016,
2- De déterminer, sur la base de ce rapport, l'évaluation des charges comme

Vote :	Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Affaire M. RICHON

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a fait appel à un Huissier de justice. Cet Officier ministériel a constaté la conformité du tracé de la servitude du droit de passage de Monsieur RICHON.

Coût de l'émolument de l'Officier ministériel : 271 € et coût du géométre : 700 €.

CALI « BUS »

Entre autres sujets évoqués, un bus de la Communauté d'agglomération du libournais « TOUS PUBLICS » en direction de Libourne et desservant Tizac-de-Lapouyade sera mis en service. L'arrêt sera : parking du foyer communal et le coût du voyage aller/retour en sera de : 4,20 €.

Syndicat des eaux

Monsieur le Maire donne compte rendu au conseil municipal de la réunion du syndicat des eaux sur les assainissements non collectifs et le prix de l'eau.

Syndicat d' électrification de Cavignac

Monsieur Bernescut donne compte rendu au conseil municipal de la réunion avec le Syndicat électrification de Cavignac.

Syndicat de regroupement pédagogique intercommunal

Madame la directrice de l'école a informé le Maire d'une suppression de classe. Monsieur le Maire de Tizac-de-Lapouyade a demandé, par courrier adressé à l'inspectrice académique, de ne pas supprimer une classe sur les communes de Tizac-de-Lapouyade et Lapouyade. A ce jour, aucune réponse des services de la direction académique n'est parvenue à la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures

Le Maire, Le secrétaire de séance, Le Conseil Municipal,